

VOS DROITS

Point par point

« La retraite des Magistrats »

Parler des retraites impose nécessairement de s'interroger sur la structure du corps. Compte tenu de la politique de recrutements en dents de scie des magistrats depuis des années, le corps va connaître des départs à la retraite massifs et non compensés intégralement d'ici à 2017.

Une note du Sénat (Avis n°104 de MM. Yves DETRAIGNE et Simon SUTOUR, projet de loi de finances pour 2009, Justice et accès au droit, accessible sur le site du Sénat) confirme que dès 2010, ces départs seront supérieurs à 200 par an. Ils atteindront 251 en 2012, 260 en 2013, 315 en 2014 ... et 321 en 2017.

Outre ces chiffres bruts, cette même note montre que la proportion entre les départs imposés par l'atteinte de la limite d'âge et les départs volontaires avant cette limite d'âge s'est inversée de façon nette depuis 2002, les deuxièmes étant maintenant supérieurs aux premiers.

L'étude d'impact de la réforme des retraites de 2010 indique d'ailleurs que seuls 71 magistrats sont maintenus en activité en surnombre.

Il s'agit là d'une tendance nouvelle inquiétante dans ses conséquences qui doit être prise en compte.

L'explication tient certes pour partie à la réforme du régime des retraites, mais le phénomène traduit surtout la lassitude des collègues au sein d'un corps touché par un profond malaise.

Il existe peu de textes spécifiques aux magistrats en matière de retraites.

On peut citer l'article 76 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature qui dispose que « *sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge pour les magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à 65 ans* ».

A ces dispositions statutaires, s'ajoutent celles de la loi organique n°88-23 du 7 janvier 1988 qui concerne le maintien en activité des magistrats des cours d'appel et tribunaux de grande instance et celles issues de la loi organique n°86-1303 du 23 décembre 1986 relative aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation.

Au-delà de ces textes spécifiques, les magistrats bénéficient du régime des pensions d'Etat, dont les dispositions sont regroupées dans le code des pensions civiles et militaires (CPCM).

La pension est accordée au moment de l'admission à la retraite. C'est une alloca-

tion viagère, versée mensuellement pendant toute la durée de la vie et, en cas de décès, aux ayants-cause. Le système est actuellement régi par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Ce dispositif, dont l'objectif était la préservation du régime par répartition, a essentiellement augmenté la durée de cotisation pour bénéficier du taux plein à 41 annuités (en 2012).

Manifestement jugée insuffisante pour assurer la pérennité du système, une nouvelle réforme est à l'étude. Elle devrait être examinée en première lecture à l'Assemblée Nationale le 7 septembre prochain.

Les droits en cette matière comme dans beaucoup d'autres sont mal connus des magistrats. Calculer le montant de sa pension de retraite s'avère un exercice complexe mais qui conditionne pourtant largement le choix d'anticiper ou de repousser le départ effectif en retraite. Les bouleversements actuels du système des retraites rendent encore plus difficiles cet exercice et l'anticipation pourtant nécessaire du montant finalement servi.

La présente note a pour objet d'éclairer les magistrats sur leurs droits à pension dans un esprit résolument pratique et ciblé sur les spécificités de notre statut en intégrant les évolutions programmées.

La réforme des retraites : l'USM mobilisée pour défendre les intérêts des magistrats.

En matière de retraites, la situation pour les magistrats est déjà actuellement particulièrement défavorable.

Contrairement à une idée répandue, d'ailleurs mentionnée comme telle dans l'étude d'impact qui accompagne le projet de loi, la réforme à venir des retraites va naturellement impacter les magistrats.

La réforme dans son ensemble nous paraît contestable en ce qu'elle fait peser 85 % des efforts sur les salariés, du privé comme du public, et qu'elle aura des conséquences très importantes pour les personnes ayant commencé à travailler jeunes, ou celles ayant eu des carrières hachées, chaotiques ou incomplètes. A cet égard, l'USM partage les inquiétudes exprimées

par les organisations syndicales qui ont appelé à la journée de mobilisation du 7 septembre.

Outre le principe même du report à 62 ans de l'âge d'ouverture des droits à retraite, la réforme actuelle recèle un certain nombre de questions particulièrement délicates pour les magistrats.

La perte de pouvoir d'achat

Le projet gouvernemental propose d'aligner le taux de cotisation du public sur celui du privé, en augmentant celui-ci de 7,85 % à 10,55 % en 10 ans.

Depuis 2005, malgré d'innombrables demandes de l'USM, le régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire n'a pas connu de revalorisation notable.

Alors même que le gouvernement a annoncé le gel du point d'indice pour les années à venir, cette augmentation du taux de cotisation conduira inévitablement à une baisse du pouvoir d'achat, qui n'est pas acceptable.

Le risque de « blocage d'accès aux fonctions HH »

Le double recul de l'âge de départ à la retraite (de 60 à 62 ans) et de l'âge limite (de 65 à 67 ans) aura pour conséquence que de nombreux collègues qui ont réussi à atteindre la Hors Hiérarchie resteront plus longtemps dans ces fonctions, interdisant de facto aux générations suivantes d'y accéder.

Sans un « recyclage » immédiat du corps et un développement conséquent des postes HH (que l'USM demande avec insistance depuis des années), les conséquences seront très importantes pour des générations en réalité sacrifiées : ne pouvant accéder à la hors hiérarchie, les magistrats concernés percevront des retraites inférieures à ce qu'ils pouvaient espérer.

Le risque de « dilatation des échelons »

Le recul de l'âge du départ à la retraite entrainera mécaniquement un allongement du temps passé dans le dernier échelon indiciaire du 1er grade, compte tenu des difficultés à accéder à la Hors hiérarchie.

L'USM a attiré l'attention des parlementaires sur ce problème. Les explications fournies sur les moyens de remédier à cette difficulté par une « dilatation des échelons » (le temps passé dans chaque échelon serait augmenté de quelques mois pour retarder l'accès aux échelons les plus élevés) nous inquiètent. Cette « dilatation » conduirait à une baisse, tout au long de la carrière, du pouvoir d'achat.

Le refus de prendre en compte les primes dans le calcul de la retraite

Les traitements des magistrats sont largement composés de primes. Celles-ci n'entrent dans le calcul de la retraite qu'à hauteur de 20 % depuis la réforme de 2003 dans le cadre du régime additionnel de la fonction publique (RAFP).

De ce fait, le taux de remplacement est particulièrement défavorable pour les magistrats. L'USM demande depuis des années l'ouverture d'une négociation sur ce point. Le refus d'en débattre et la réforme à venir vont aggraver la situation.

Le sort des « poly-pensionnés »

De nombreux magistrats, pour avoir été intégrés ou avoir réussi les 2ème et 3ème

concours ou les concours exceptionnels ont eu une vie professionnelle antérieure à leur entrée dans la magistrature. Chacun sait que les conditions de reprise d'ancienneté leur sont très préjudiciables, notamment lorsque la première nomination a eu lieu au second grade. L'USM s'est d'ailleurs beaucoup battue pour corriger les effets les plus néfastes des évolutions statutaires de 2001.

La situation pénalisante de ces collègues intégrés qui ne bénéficient pas d'annuités antérieures dans la fonction publique sera encore aggravée par le recul de l'âge d'annulation de la décote. Il en sera en partie de même pour les collègues qui pour des raisons personnelles ont fait le choix de suspendre temporairement leur carrière pour se consacrer à leur famille.

Aucune de ces questions essentielles n'a pu être posée au Ministre de la Justice, avant la présentation en conseil des Ministres de la réforme en juillet dernier. Le ministère a en effet choisi de ne pas réunir la Commission Permanente d'Etudes (CPE) comme les textes réglementaires le lui imposaient et s'est contenté, au tout dernier moment et à l'issue d'une réunion sur un autre thème, d'une présentation (sans diffusion préalable du projet de loi organique) des grandes orientations de la réforme.

L'USM a protesté vivement auprès du Premier Ministre et du Garde des Sceaux. Cette dernière nous a répondu le 28 juillet dernier que cette réforme se ferait « avec le souci constant de l'intérêt des magistrats et de l'institution judiciaire ». Nous nous permettons d'en douter ...

Quelques notions importantes

L'âge d'ouverture des droits est l'âge à partir duquel le magistrat est autorisé à faire valoir ses droits à retraite. Cet âge sert de référence pour déterminer le régime applicable au cas de l'agent (nombre de trimestres requis, décote...). Actuellement cet âge est de 60 ans, la réforme le ferait passer à 62 ans.

L'âge limite est l'âge au delà duquel le magistrat est mis d'office à la retraite sauf autorisation de maintien en activité ou recul de la limite d'âge. Il est actuellement fixé à 65 ans, à l'exception du Premier Président et du Procureur Général de la Cour de Cassation (68 ans). Il

devrait passer à 67 ans.

L'âge d'annulation de la décote est l'âge auquel s'annule la décote qui s'applique sur le « pourcentage plein » (75%) de la pension dans l'hypothèse où le nombre de trimestres requis n'est pas atteint. Il est en 2010, de 62 ans et 6 mois et doit passer progressivement à 65 ans en 2023. La réforme envisage de relever cet âge à 67 ans en 2023.

L'âge de départ à la retraite. Il s'agit de l'âge effectif de départ. C'est à cet âge qu'est calculé le montant de la pension de retraite (liquidation).

L'âge absolu. Il s'agit de l'âge au-delà duquel il est absolument impossible de continuer à exercer nonobstant les reculs de limite d'âge ou les maintiens en activité éventuels. Cet âge est fixé à 73 ans et ne devrait pas être modifié.

Le taux de remplacement est le rapport entre la première pension nette versée et le dernier revenu net versé.

Le taux de cotisation est actuellement de 7,85% dans la fonction publique. La réforme l'alignerait sur celui du privé en le faisant passer à 10,55%, l'augmentation étant étalée sur 10 ans.

Le droit à retraite du magistrat

Le principe

Le magistrat a droit à une pension de retraite s'il satisfait aux trois conditions cumulatives suivantes:

1 - être rayé des cadres :

La radiation des cadres intervient :
 - soit à la demande du magistrat qui présente sa démission ou est admis à la retraite après au moins 15 ans de service.
 - soit d'office, en cas de mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire ou de révocation, ou en cas d'atteinte de la limite d'âge.

2- avoir effectué au moins 15 ans de services

3 - remplir la condition d'âge

La législation actuelle prévoit que la pension peut commencer à être servie (âge d'ouverture des droits) :
 - à l'âge de **60 ans** (*62 ans selon la réforme*);
 - à l'âge de **55 ans** pour les magistrats qui ont antérieurement accompli 15 ans de services dans un emploi classé en « catégorie active » même s'ils terminent

leur carrière dans un emploi sédentaire.
 -à l'âge de **55 ans** en cas d'incapacité permanente au moins égale à 80% ;
 -à **tout âge après au moins 15 années de service** dans les cas suivants:
 - infirmité ou maladie incurable rendant impossible l'exercice d'une profession quelconque ;
 - conjoint atteint d'une telle affection ;
 - parent de 3 enfants vivants (ou décédés par fait de guerre)
 - parent d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une infirmité au moins égale à 80%.

Le cas des parents de trois enfants ou d'un enfant handicapé

Peut bénéficier d'une pension sans avoir atteint l'âge d'ouverture des droits, le magistrat (article L24 du code des pensions, modifié par la loi de finance rectificative pour 2004 adoptée le 30 décembre 2004) :

1. qui justifie de 15 ans de services effectifs

Et 2.A. est père ou mère d'un enfant handicapé vivant de plus d'un an atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80%.

Ou 2B. Est père ou mère de trois enfants vivants (ou décédés par faits de guerre) **et** qui a interrompu son activité pour chaque enfant sur une période continue au moins égale à 2 mois comprise entre le 1er jour de la 4ème semaine précédant la naissance

ou l'adoption et le dernier jour de la 16ème semaine suivant la naissance ou l'adoption (dans le cadre d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans).

Les critères à appliquer pour le calcul de la pension sont ceux de l'année où les trois conditions sont remplies, quelle que soit la date réelle de la fin d'activité.

Ce que changerait la réforme

La possibilité de faire valoir ses droits à retraite après 15 ans de service pour les parents de 3 enfants serait **supprimée pour les magistrats qui ne rempliraient pas les conditions avant le 1er**

janvier 2012.

Deux hypothèses se présentent:

- Pour les magistrats formulant leur demande de départ à la retraite avant le 31 décembre 2010 les règles de calcul de la pension **demeurent inchangées** (c'est à dire aux conditions de durée d'assurance de l'année d'ouverture des droits - avant 2003 sur la base de 37,5 annuités à 2% sans décote)

- Pour les magistrats formulant leur demande de départ à la retraite après le 1er janvier 2011, les règles de calcul nouvelles s'appliquent.

La réforme ne changerait rien pour les parents d'un enfant handicapé.

La réforme de l'âge d'ouverture des droits

Dans le cadre de la réforme des retraites, il est prévu que l'âge général d'ouverture des droits passera de 60 à 62 ans. Cette évolution se ferait progressivement en fonction de l'année de naissance comme le montre le tableau suivant :

| Année de naissance | Âge d'ouverture des droits |
|-----------------------------|----------------------------|
| 1951 (avant le 1er juillet) | 60 ans |
| 1951 (après le 1er juillet) | 60 ans et 4 mois |
| 1952 | 60 ans et 8 mois |
| 1953 | 61 ans |
| 1954 | 61 ans et 4 mois |
| 1955 | 61 ans et 8 mois |
| 1956 | 62 ans |

Le maintien en fonction au-delà de la limite d'âge

La limite d'âge est actuellement fixée à 65 ans pour les magistrats et passerait à 67 ans avec la réforme.

Elle est fixée à 68 ans pour le Premier Président et le Procureur Général de la

Cour de Cassation et ne devrait pas être concernée par la réforme.

Les magistrats sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin suivant la date à laquelle ils ont

atteint la limite d'âge (article 76-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

D'autres dispositifs leur permettent de prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge.

Le maintien en activité en surnombre

Loi organique n°88-23 du 7 janvier 1988 et loi organique n°86-1303 du 23 décembre 1986 (et circulaire de la Direction des Services Judiciaires du 21 juillet 2005)

Le magistrat maintenu en fonction ne peut percevoir de pension. Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge sont pris en compte pour la pension (article L10 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

La période de maintien en fonctions donne droit à un supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (article L26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite) (voir tableau nombre de trimestres requis NR page 8)

1. Pour les magistrats des tribunaux de grande instance et des cours d'appel (article 1 de la loi organique n°88-23 du 7 janvier 1988) :

Le magistrat atteignant la limite d'âge peut, sur sa demande, et sous la condition

de l'intérêt du service, être maintenu en activité, pour une période non renouvelable de 3 ans. Il peut alors exercer les seules fonctions de conseiller, substitut général, juge ou substitut. Les fonctions spécialisées et d'instance ne peuvent donc pas être exercées dans ce cadre. Cela implique parfois une rétrogradation, un vice-président ne pouvant par exemple plus exercer de telles fonctions. Cependant, le magistrat maintenu en activité conserve la rémunération afférente aux grade et échelon qu'il détenait lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge, le magistrat doit faire connaître au garde des sceaux, l'affectation qu'il désirerait recevoir (au siège ou au parquet) dans 3 juridictions au moins (du 1^{er} ou du 2nd grade pour les magistrats des cours d'appel – du 1^{er} degré pour les magistrats des tribunaux). Le Garde des Sceaux peut l'inviter à présenter 3 demandes d'affectation supplémentaires, 3 mois au plus tard avant qu'il ait atteint l'âge limite.

Le magistrat n'est donc pas nécessairement maintenu dans son poste, mais il peut l'être, éventuellement en surnombre, de l'effectif de la juridiction.

Le projet de réforme, en repoussant la limite d'âge à 67 ans, sans modifier l'âge limite de maintien en activité, a pour conséquence de limiter la possibilité de maintien en activité à une seule année.

2. Pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation (loi organique n°86-1303 du 23 décembre 1986) :

Lorsqu'il atteint la limite d'âge, le magistrat hors hiérarchie de la Cour de Cassation est, sur sa demande, maintenu en activité, en surnombre, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans, pour exercer les fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de Cassation. Le maintien est de droit, sur simple demande.

Le magistrat maintenu en fonction conserve sa rémunération, afférente aux grade, classe et échelon qu'il détenait lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

La prolongation d'activité pour bénéficier du pourcentage maximum de la pension de retraite

Loi n°2003-775 du 21 août 2003 (art 69)

Le magistrat qui ne totalise pas le nombre de trimestres suffisants pour bénéficier du pourcentage maximum de la pension de retraite peut être maintenu en activité, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, dans la

limite du nombre de trimestres manquants et d'une durée maximale de 10 trimestres.

Le magistrat doit présenter sa requête, accompagnée d'un certificat médical attestant de son aptitude physique et précisant le nombre de trimestres demeurant à effectuer, à la Direction des Services Judi-

ciaires. L'autorité hiérarchique émet un avis.

Cette prolongation d'activité permet au magistrat de continuer d'exercer les fonctions occupées à la date de la limite d'âge et de poursuivre sa carrière (avancement d'échelon et de grade).

Le recul de la limite d'âge pour charge de famille

Loi du 18 août 1936 (article 4)

Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à 3 ans, pour charge de famille.

Les enfants pris en compte pour l'application de la présente disposition sont

ceux qui sont définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation adulte handicapé.

Les limites d'âge sont également reculées d'une année pour le magistrat qui, au

moment où il atteignait sa 50^{ème} année, était parent d'au moins 3 enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi. Cet avantage ne peut se cumuler avec celui le précédent que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

La retraite anticipée

L'âge légal de départ en retraite est fixé à 60 ans.

Toutefois, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites donne la possibilité, sous certaines conditions, de partir à la retraite avant 60 ans.

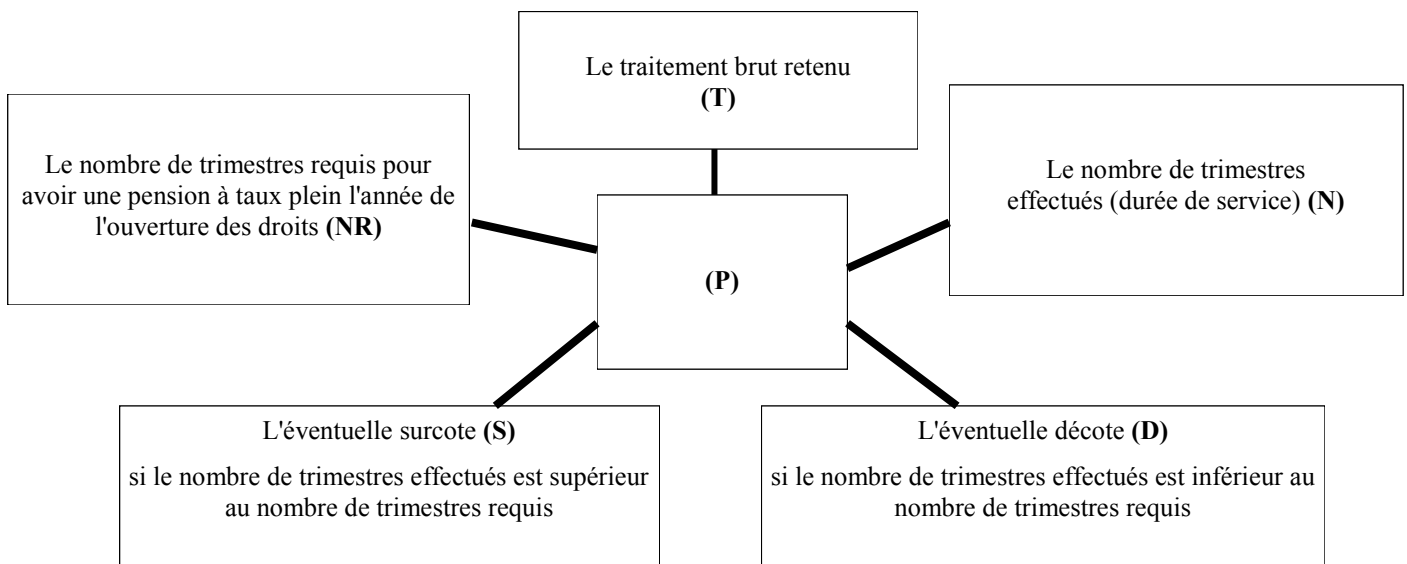
Ainsi en est-il pour les agents de l'Etat à partir de 56 ans à condition que l'assuré ait commencé à travailler à 14, 15 ou 16 ans et qu'il justifie d'une certaine durée d'assurance validée et cotisée, et d'un nombre minimal de trimestres en début de carrière (prise d'effet de la retraite en 2010).

Ainsi en est-il également à partir de 55 ans pour les travailleurs handicapés ayant exercé une activité professionnelle avec une incapacité permanente d'au moins 80 %. Ils doivent alors justifier d'une certaine durée d'assurance validée et cotisée (prise d'effet de la retraite en 2010).

Le calcul de la pension

Le principe

Le montant de la pension (P) est déterminé en prenant en considération les éléments suivants :



La formule de calcul de la pension est la suivante :

$$P = T \times (N / NR \times 75\%) \times (1-D) \times (1+S)$$

S'y ajoutent éventuellement :

- les **suppléments** (primes et NBI)
- les **majorations spécifiques** (enfants)

Le traitement retenu (T)

Le traitement indiciaire brut (sans les primes) retenu pour le calcul est celui correspondant à l'indice effectivement détenu depuis 6 mois au moment de la cessation des services.

En cas de service à temps partiel pendant les 6 derniers mois, le traitement retenu est compté pour sa valeur à temps plein.

Si le dernier indice n'a pas été détenu effectivement depuis 6 mois, le traitement retenu est celui correspondant à l'indice détenu antérieurement.

Dans l'hypothèse où le dernier échelon correspond à une rétrogradation par mesure disciplinaire, il est malgré tout retenu pour le calcul de la pension, même s'il est plus défavorable.

La réforme de 2003 mise en œuvre en 2005 a institué un régime obligatoire par point permettant d'acquiescer une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire : la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Grâce à ce régime, 20% des primes peuvent être pris en compte (cf p10).

La durée de service effectuée (N)

Principe

Cette durée s'exprime en trimestres. Sont prises en considération les durées de service effectuées dans la fonction publique auxquelles s'ajoutent d'éventuelles bonifications de durée.

Cela comprend :

- 1- les **services civils accomplis** (en qualité de titulaire ou stagiaire) :
 - comme magistrat judiciaire (y compris

pris la période de scolarité à l'ENM) ou dans une administration de l'Etat ou un Etablissement public à caractère administratif

- dans la fonction publique territoriale ou hospitalière

- dans les Etablissements industriels de l'Etat en qualité d'ouvrier d'Etat

- dans certaines administrations de l'Algérie (antérieurement à son indépendance), anciens territoires d'outre mer, sous tutelle ou protectorat.

Dans ces 4 premiers cas, le temps passé en position de disponibilité ou hors cadre n'est pas pris en compte.

- 2- les **services militaires** (mentionnés dans l'état signalétique et des services y compris le Service National)

Périodes assimilées

Certaines périodes entraînant des interruptions d'activité pour l'éducation des enfants sont assimilées aux services accomplis dans la fonction publique.

Le régime a évolué à l'occasion de la réforme des retraites de 2003.

Deux régimes différents existent :

En ce qui concerne les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, ils

ouvrent uniquement droit à bonifications de durée de cotisation (cf rubrique suivante)

En ce qui concerne les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004, ces périodes d'interruption sont prises en considération gratuitement comme des périodes de service à temps plein (dans la limite des durées reprises dans le tableau ci-dessous) pour le père **et/ou** la mère qui interrompt son activité dans le cadre :

- d'un temps partiel de droit,

- d'un congé parental,
- d'un congé de présence parentale,
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

En cas de naissances ou adoptions multiples et/ou successives, si des périodes d'interruption ou de réduction d'activité correspondant à des enfants différents se chevauchent, les temps de chevauchement ne sont pris en compte qu'une seule fois

Périodes à temps partiel

Le régime de prise en compte de ces périodes varie en fonction de l'époque de leur survenance.

Avant le 31 décembre 2003, pour le calcul de la durée de service, les périodes à temps partiel sont prises en compte **pour leur durée réelle** (ex: 4 trimestres à 50% comptent pour 2 trimestres)

A compter du 1er janvier 2004, les périodes à temps partiel demeurent prises en compte **pour leur durée réelle**.

Mais, les périodes effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, dans la limite de 4 trimestres, si le fonctionnaire demande à cotiser à sa caisse de retraite sur la base de son traitement à taux plein.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, la validation peut concerner 8 trimestres et la cotisation retraite est calculée sur la base du traitement effectivement versé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Les services à temps partiel de droit inférieurs ou égaux à 80 % accordés pour élever un enfant, né ou adopté à compter du 1er janvier 2004, sont comptabilisés, dans la limite de 3 ans, comme des services à temps plein pour le calcul de la durée d'assurance.

| Cas d'interruption d'activité enfant né ou adopté après le 1er janvier 2004 | Limite de l'interruption d'activité | Durée maximale prise en compte gratuitement |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Congé parental | jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté de moins de 3 ans | 12 trimestres |
| | pendant 1 an à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté de plus de 3 ans | 4 trimestres |
| Congé de présence parentale | 1 an | 4 trimestres |
| Temps partiel 50% | jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté | 6 trimestres |
| Temps partiel 60% | | 4,8 trimestres |
| Temps partiel 70% | | 3,6 trimestres |
| Temps partiel 80% | | 2,4 trimestres |
| Disponibilité | Jusqu'aux 8 ans de l'enfant | 12 trimestres 24 trimestres pour deux enfants 32 trimestres pour trois enfants ou plus |

Les magistrats à temps partiel pour raison thérapeutique conservent l'intégralité de leurs droits à pension (calcul des durées d'assurance et montant de la pension) comme s'ils travaillaient à temps plein.

Bonifications de durée

Certaines situations ouvrent droit à des bonifications de durée qui ajoutent des trimestres à la durée totale de service :

1 - Enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004 : 4 trimestres

La bonification est applicable au père et/ou à la mère.

Le droit à majoration pour enfant est un droit individuel. Dans un couple de fonctionnaires, la majoration est accordée à chaque membre du couple.

Elle n'est accordée qu'à la condition d'une **interruption d'activité de 2 mois au moins** dans le cadre d'un congé parental, de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans) **et** que cette interruption soit interve-

nue entre le 1er jour de la 4ème semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16ème semaine suivant la naissance ou l'adoption.

2 - Enfant né après le 1er janvier 2004 : 2 trimestres

La bonification est applicable **à la mère uniquement** à la condition qu'elle n'interrompe pas son activité au-delà de la durée légale du congé maternité pour la naissance d'un enfant.

Pour cette raison, elle ne peut être cumulée avec la prise en compte gratuite des interruptions d'activité, si cette dernière est d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

3—Enfant handicapé : 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois

(jusqu'aux 20 ans de l'enfant) dans la limite de 4 ans

La bonification est applicable aux parents qui ont élevé à leur domicile un enfant gravement handicapé (à 80% minimum)

4 - Services civils rendus hors d'Europe : 1/2, 1/3, 1/4 du temps selon le lieu

5 - Campagnes militaires : 1/2, 1 ou 2 fois le temps de campagne selon lieu

6 - Service aérien ou sous-marin : régime spécifique

7 - Professeur de l'enseignement technique : durée de l'activité professionnelle antérieure dans l'industrie (max. 5 ans)

Rachat de trimestres

Sous certaines conditions, il est possible de racheter des trimestres d'études pour augmenter la durée de service.

Les magistrats peuvent ainsi racheter jusqu'à trois années d'études supérieures (études accomplies dans un établissement supérieur qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme).

Le rachat de trimestre se fait selon 3 options possibles selon l'objectif recherché :

- **option A** : augmenter « la durée de service » sans réduire l'effet de la décote ;

- **option B** : réduire l'effet de la décote ;

- **option C** : obtenir les deux résultats précédents à la fois;

Le coût de rachat d'un trimestre est exprimé en pourcentage du traitement indiciaire brut annuel à l'âge de la demande (cf tableau ci-contre)

| Age | Cout option A | Cout option B | Cout option C | Age | Cout option A | Cout option B | Cout option C |
|---------|---------------|---------------|---------------|-----|---------------|---------------|---------------|
| 20 et - | 3,10 % | 6,40 % | 9,50 % | 40 | 6,60 % | 13,90 % | 20,60 % |
| 21 | 3,20 % | 6,70 % | 10,00 % | 41 | 6,80 % | 14,30 % | 21,20 % |
| 22 | 3,40 % | 7,10 % | 10,50 % | 42 | 7,00 % | 14,70 % | 21,80 % |
| 23 | 3,50 % | 7,40 % | 11,00 % | 43 | 7,29 % | 15,10 % | 22,40 % |
| 24 | 3,70 % | 7,70 % | 11,50 % | 44 | 7,40 % | 15,50 % | 22,90 % |
| 25 | 3,80 % | 8,10 % | 12,00 % | 45 | 7,60 % | 15,90 % | 23,50 % |
| 26 | 4,00 % | 8,40 % | 12,50 % | 46 | 7,70 % | 16,30 % | 24,10 % |
| 27 | 4,20 % | 8,80 % | 13,00 % | 47 | 7,90 % | 16,60 % | 24,70 % |
| 28 | 4,40 % | 9,20 % | 13,60 % | 48 | 8,10 % | 17,00 % | 25,20 % |
| 29 | 4,50 % | 9,50 % | 14,10 % | 49 | 8,30 % | 17,40 % | 25,80 % |
| 30 | 4,70 % | 9,90 % | 14,70 % | 50 | 8,50 % | 17,80 % | 26,30 % |
| 31 | 4,90 % | 10,30 % | 15,30 % | 51 | 8,60 % | 18,10 % | 26,80 % |
| 32 | 5,10 % | 10,70 % | 15,80 % | 52 | 8,80 % | 18,50 % | 27,40 % |
| 33 | 5,30 % | 11,10 % | 16,40 % | 53 | 8,90 % | 18,80 % | 27,90 % |
| 34 | 5,50 % | 11,50 % | 17,00 % | 54 | 9,10 % | 19,10 % | 28,40 % |
| 35 | 5,70 % | 11,90 % | 17,60 % | 55 | 9,30 % | 19,50 % | 28,80 % |
| 36 | 5,80 % | 12,30 % | 18,20 % | 56 | 9,40 % | 19,80 % | 29,30 % |
| 37 | 6,00 % | 12,70 % | 18,80 % | 57 | 9,60 % | 20,10 % | 29,70 % |
| 38 | 6,20 % | 13,10 % | 19,40 % | 58 | 9,70 % | 20,40 % | 30,20 % |
| 39 | 6,40 % | 13,50 % | 20,00 % | 59 | 9,80 % | 20,60 % | 30,60 % |

Le nombre de trimestres requis (NR)

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein, il convient de cumuler une durée de service variant selon l'âge d'ouverture des droits.

Cette durée a en effet été progressivement allongée à l'occasion de la réforme des retraites de 2003 qui a harmonisé les régimes de la fonction publique sur celui du privé, selon le tableau ci-contre n°1.

**Tableau n°1 :
durée de service requise**

| Année d'ouverture des droits | Durée de service requise (NR) pour une pension au taux maximal (en trimestre) |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 2004 | 152 |
| 2005 | 154 |
| 2006 | 156 |
| 2007 | 158 |
| 2008 | 160 |
| 2009 | 161 |
| 2010 | 162 |
| 2011 | 163 |
| 2012 | 164 |

La décote (D)

Lorsque la durée de service du magistrat est inférieure à la durée de service requise pour obtenir une pension à taux plein (**tableau 1**), une décote s'applique.

Cette décote s'annule lorsque le magistrat concerné **atteint au moment de la cessation d'activité l'âge d'annulation de la décote** qui est variable selon l'année d'ouverture des droits, conformément au **tableau n°2**.

La décote se calcule selon la formule suivante :

$$D = Cm\% \times d1$$

d1 correspond au nombre de trimestres manquants. Ce nombre est le plus petit des deux nombres suivants (arrondi au trimestre supérieur) :

- le nombre de trimestres séparant l'âge effectif de prise de la retraite et l'âge auquel s'annule le coefficient de minoration selon le **tableau 2**

- le nombre de trimestres de service manquant pour atteindre la durée requise pour la pension à taux plein selon le **tableau 1**

Ce nombre est enfin plafonné selon l'année d'ouverture des droits conformément au **tableau n° 3**.

Enfin, à ce nombre de trimestres manquants, s'applique un coefficient de minoration (Cm%) variable selon l'année d'ouverture des droits (et non l'année de départ effectif) conformément au **tableau n°4**.

| Année d'ouverture des droits | Tableau n°2 Age d'annulation de la décote | | Tableau n°3 Nombre maximal de trimestres (d1) pris en compte pour le calcul de la décote | Tableau n°4 Coefficient de minoration (Cm%) par trimestre manquant au moment de la cessation d'activité |
|------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Actuellement | En cas d'adoption de la réforme de 2010 | | |
| Jusqu'en 2005 | x | x | 0 | x |
| 2006 | | 61 ans | 4 | 0,125 % |
| 2007 | | 61 ans et 6 mois | 6 | 0,25 % |
| 2008 | | 62 ans | 8 | 0,375 % |
| 2009 | | 62 ans et 3 mois | 9 | 0,50 % |
| 2010 | | 62 ans et 6 mois | 10 | 0,625 % |
| 2011 | | 62 ans et 9 mois | 11 | 0,75 % |
| 2012 | | 63 ans | 12 | 0,875 % |
| 2013 | | 63 ans et 3 mois | 13 | 1 % |
| 2014 | | 63 ans et 6 mois | 14 | 1,125 % |
| 2015 | | 63 ans et 9 mois | 15 | 1,25 % |
| Avant le 1er juillet 2016 | | 64 ans | 16 | 1,25 % |
| Après le 1er juillet 2016 | | 64 ans | 65 ans | |
| 2017 | 64 ans et 3 mois | 65 ans et 4 mois | 17 | 1,25 % |
| 2018 | 64 ans et 6 mois | 65 ans et 8 mois | 18 | 1,25 % |
| 2019 | 64 ans et 9 mois | 66 ans | 19 | 1,25 % |
| 2020 | 65 ans | 66 ans et 4 mois | 20 | x |
| 2021 | 65 ans | 66 ans et 8 mois | x | x |
| 2022 | 65 ans | 67 ans | x | x |
| 2023 | 65 ans | 67 ans | x | x |

La surcote (S)

Lorsque la durée de service est supérieure à la durée requise pour obtenir une pension à taux maximal (tableau 1), le nombre de trimestres effectués **après le 1er janvier 2004** au delà de 60 ans donne droit (dans la limite de 20 trimestres) à une surcote variable selon la période (tableau n°5).

Formule de calcul de la surcote :

$$S = (d2 \times 0,75\%) + (d2' \times 1,25\%)$$

Tableau n°5 : Coefficient de majoration (CM%)

| Période de réalisation des trimestres supplémentaires | Coefficient de majoration (CM%) par trimestre supplémentaire |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Entre le 1/1/04 et le 31/12/08 (d2) | 0,75 |
| Après le 1/1/09 (d2') | 1,25 |

Le minimum garanti

La pension calculée ne peut être inférieure au minimum garanti.

A la liquidation de la pension, le service gestionnaire doit systématiquement vérifier que le montant calculé n'est pas inférieur à ce minimum garanti.

Si tel est le cas, c'est le montant le plus favorable qui est retenu.

Montant

En fonction de l'année de liquidation de la pension (et non de l'année d'ouverture des droits), le minimum garanti se détermine selon le tableau suivant (n°6).

Conditions d'octroi

Aujourd'hui, pour bénéficier du minimum garanti, il suffit:

- d'avoir effectué au moins 15 années de service
- d'atteindre l'âge d'ouverture des droits (60 ans aujourd'hui 62 ans en 2016).

Après la réforme, pour bénéficier du minimum garanti, il faudrait:

- soit avoir accompli tous les trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension à taux plein,
- soit atteindre l'âge d'annulation de la décote (67 ans en 2022).

Tableau n°6 : Modalités de calcul du minimum garanti

| Pension liquidée en... | Pour 15 ans de service effectif, montant minimal de la pension ... | Du montant correspondant à la valeur au 1er janvier 2004 de l'indice majoré... | Fraction augmentée de... | Par année supplémentaire de service effectif de 15 ans à ... | Et par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à 40 années, de... |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 2003 | 60,00% | 216 | 4,00 points | 25 ans | Na |
| 2004 | 59,70% | 217 | 3,80 points | 25,5 ans | 0,04 point |
| 2005 | 59,40% | 218 | 3,60 points | 26 ans | 0,08 point |
| 2006 | 59,10% | 219 | 3,40 points | 26,5 ans | 0,13 point |
| 2007 | 58,80% | 220 | 3,20 points | 27 ans | 0,21 point |
| 2008 | 58,50% | 221 | 3,10 points | 27,5 ans | 0,22 point |
| 2009 | 58,20% | 222 | 3,00 points | 28 ans | 0,23 point |
| 2010 | 57,90% | 223 | 2,85 points | 28,5 ans | 0,31 point |
| 2011 | 57,60% | 224 | 2,75 points | 29 ans | 0,35 point |
| 2012 | 57,50% | 225 | 2,65 points | 29,5 ans | 0,38 point |
| 2013 | 57,50% | 227 | 2,50 points | 30 ans | 0,5 point |

À titre d'exemple pour une liquidation de pension en 2010, le montant minimum est de:

| Nombre d'années de service | Minimum mensuel |
|----------------------------|-----------------|
| 40 ans et plus | 1 067,00 € |
| 35 ans | 1 049,00 € |
| 30 ans | 1 033,00 € |
| 25 ans | 922,00 € |
| 20 ans | 770,00 € |
| 15 ans | 620,00 € |

Les suppléments de pension

Le supplément pour les parents de plus de 3 enfants

Pour les magistrats (le père **et** la mère) ayant élevé **au moins 3 enfants** pendant 9 ans avant leur 16ème anniversaire ou avant qu'ils aient cessé d'être à charge (au sens du Code de la Sécurité Sociale (20 ans)), la **pension (P) est majorée de 10%+ 5% par enfant au delà du troisième.**

Le total de la pension majorée ne peut dépasser le traitement avant retraite.

Le supplément pour NBI

La perception au cours de la carrière de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ouvre droit à un supplément de pension.

Ce supplément est égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée :

- par la durée en trimestres de perception de la NBI,
- par le taux auquel est rémunéré chaque trimestre l'année d'ouverture des droits.

Le supplément pour NBI est susceptible de réversion dans les mêmes conditions que la pension elle-même.

| Année d'ouverture des droits | Taux de rémunération du trimestre de NBI |
|------------------------------|------------------------------------------|
| 2010 | 75/162 |
| 2011 | 75/163 |
| 2012 et au delà | 75/164 |

Le supplément pour primes Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP)

A compter du 1er janvier 2005, dans la limite de 20% maximum du traitement indiciaire, l'ensemble des éléments du traitement non pris en compte dans le calcul de la pension (prime de fonction, modulable, etc...) permet de cumuler des points ouvrant droit à une **retraite additionnelle**.

Ouverture du Droit à Retraite additionnelle:

Cette retraite additionnelle est servie à **trois conditions:**

- avoir 60 ans,
- être admis à la retraite au titre de la pension,
- faire une demande expresse de prestations du régime de RAFP. Cette demande doit accompagner la demande de mise à la retraite.

Montant de la retraite additionnelle

Détermination du nombre de points :

Les cotisations versées par l'employeur et le magistrat (5% chacun du montant des primes dans la limite de 20% du traitement indiciaire) permettent de cumuler des points (le rapport cotisation/point est fixé chaque année par décret). La valeur du point qui était en 2005 de 1 euro a évolué et s'élève en 2010 à 1,05 euro.

Détermination du montant de la rente :

Au moment de la liquidation de la retraite additionnelle, le nombre de points accumulés sur l'ensemble de la carrière ouvre droit à une rente mensuelle déterminée en multipliant ce nombre de points par la valeur du point au jour de la liquidation.

Cette valeur fixée à 0,040 euro par point en 2005 est désormais de 0,04283 euro par point.

Si le montant des points acquis est inférieur à 5.125 points, la retraite additionnelle se liquide sous forme de capital.

Si la liquidation intervient au-delà de l'âge de 60 ans, la valeur du point est majorée en fonction du nombre d'années écoulées entre 60 ans et l'âge effectif de départ à la retraite suivant un barème de surcote.

La rente additionnelle est susceptible de réversion dans les mêmes conditions que la pension elle-même.

Site de calcul spécifique www.rafp.fr

Les droits des conjoints et enfants

Les droits du conjoint survivant:

Le droit à pension de réversion est acquis au conjoint marié:

- si le mariage a duré au moins 4 ans (qu'il ait été contracté avant ou après la cessation d'activité)
- si le mariage a duré au moins 2 ans avant la cessation d'activité

Le concubinage et le PACS n'ouvrent pas droit à réversion.

Le montant de la pension de réversion est de:

- 50% de la pension obtenue (ou qui aurait été obtenu le jour de son décès)

par le magistrat,
- augmentée de la majoration pour enfant.

La pension de réversion est payée sans condition d'âge ni de ressources :

- à compter du 1er jour du mois suivant celui du décès,
- à compter du lendemain du décès si le magistrat était dans une position où il ne percevait aucun traitement de l'Etat (disponibilité ou retraite avant de bénéficier d'une pension).

Les droits des enfants de plus de 21 ans :

Le droit à pension de réversion est acquis

à l'enfant (légitime, naturel ou adoptif) âgé de moins de 21 ans (ou au-delà de 21 ans s'il est à charge de sa mère ou de son père décédé en raison d'une invalidité le rendant incapable de gagner sa vie).

Le montant de la pension de réversion est :

- si l'autre parent est vivant: pour chaque enfant, de 10% de la pension obtenue (ou qui aurait été obtenu le jour de son décès) par le magistrat,

- si l'autre parent est décédé: de 50% de la pension obtenue (ou qui aurait été obtenue le jour de son décès) par le magistrat + 10% par enfant.

Le cas du conjoint divorcé ou séparé de corps

Chaque conjoint divorcé ou séparé de corps qui remplit la condition de durée du mariage (4 ans ou 2 ans selon les cas) peut prétendre à une part de la pension de réversion qui se partage alors au prorata de la durée respective des mariages successifs.

Si l'un des conjoints est décédé, sa part

revient aux enfants de celui-ci, s'ils sont âgés de moins de 21 ans.

Le remariage

Si l'un des conjoints divorcés se remarie ou vit maritalement :

- **après le décès du magistrat**, il perd son droit à pension;

- **avant le décès du magistrat**, il conser-

ve son droit à pension:

- si la nouvelle union a cessé avant le décès du magistrat et s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion,

- si la nouvelle union cesse après le décès du magistrat et s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion et que les droits ne sont pas ouverts au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

Modalités pratiques : partir à la retraite

L'administration de tutelle est chargée de transmettre au « service des retraites de l'Etat du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat », les données nécessaires au calcul de la pension.

Le départ à la retraite se prépare schématiquement en 3 grandes étapes:

1 - La demande du relevé de carrière

C'est la première démarche à effectuer lorsque l'on commence à envisager sa retraite.

Attention : demander un relevé de carrière ne signifie pas demander sa retraite.

Le relevé de carrière va en effet permettre de faire un « **point précis sur votre situation** » et de prendre une décision sur la date du départ.

Il est souhaitable de « **demander ce relevé de 18 à 24 mois avant la date envisagée pour prendre votre retraite** ».

2 - La vérification

Ce délai permet de procéder, en cas d'oubli ou erreur (par exemple une période non prise en compte), aux reconsti-

tutions nécessaires ou à leur régularisation (par exemple, contacter l'un des anciens employeurs ou récupérer un document manquant).

3 - La demande de retraite

Pour les magistrats, cette demande est à adresser au Bureau des pensions du ministère de la Justice:

Bureau des pensions
105 rue du Landreau
BP 22424
44324 NANTES Cedex 03
tel. 02 51 89 88 80 - Fax 02 51 89 88 91

Il convient de déposer sa demande de départ à la retraite au plus tôt 1 an et au plus tard 6 mois avant la date choisie.

Le bureau des pensions de la Direction des Services Judiciaires peut être contacté pour toute question spécifique.

Les informations sur la situation individuelle du magistrat

L'article 10 de la Loi du 21 août 2003 instaure le droit pour tout assuré d'obtenir des informations sur sa situation individuelle en matière de retraite.

En pratique l'information est réalisée de la manière suivante:

- Le **relevé de situation individuelle «RSI»**: il fournit à l'intéressé l'ensemble des informations sur sa situation au regard de sa retraite : liste des régimes auxquels il a cotisé, rémunérations, durées de cotisation, périodes ou événements particuliers.

Ce relevé est adressé automatiquement tous les cinq ans. Il peut également être demandé, à tout moment, dans la limite d'une demande tous les deux ans.

- L'**estimation indicative globale «EIG»**: elle est mise en place progressivement depuis le quatrième trimestre 2007 et sera généralisée en 2010. Elle sera alors adressée automatiquement à toute personne atteignant 55 ans puis tous les 5 ans (tant qu'elle n'aura pas pris sa retraite).

En plus des informations figurant sur le relevé de situation individuelle, l'estimation indicative globale fournit une évaluation du montant total de sa retraite de base et complémentaire, à différents âges clés.